

## **GE\_GERICHTE A/1591/2010 vom 17. Mai 2010**

GE Cour de justice, 2010-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1591\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1591_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/1591/2010 du 17 mai 2010

IT: GE\_GERICHTE A/1591/2010 del 17 maggio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, le recours est, prima facie, recevable (art. 15 al. 2 AIMP ; art. 3 al. 1 et 2 de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 (L-AIMP - L 6 05.0 ; art. 56 al. 1 du règlement sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 - RMP - L 6 05.01).

#### **E. 2**

En tant que soumissionnaire évincée d'un marché public, la recourante a, prima facie, qualité pour recourir contre la décision d'adjudication (art. 15 al. 1 bis let. d AIMP ; art. 55 al. 1 let. c RMP ; art. 60 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 3**

Le recours n'a pas d'effet suspensif (art. 17 al. 1 AIMP ; art 58 al. 1 RMP), celui-ci pouvant être restitué par l'autorité de recours, d'office ou sur demande, pour autant qu'il paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (art. 17 al. 2 AIMP ; 58 al. 2 RMP), cette dernière formulation étant comparable à celle de l'art. 66 al. 2 LPA (ATA/640/2009 du 14 décembre 2009 et les réf. citées).

#### **E. 4**

En matière de marchés publics, la restitution de l'effet suspensif en cas de recours constitue une mesure dont les conditions ne peuvent être admises qu'avec restrictions (ATA/640/2009 déjà cité). La volonté des cantons concordataires était en effet d'éviter qu'en raison d'un effet suspensif automatique du recours, les soumissionnaires ne disposent d'un moyen de pression important, paralysant le cas échéant l'activité des pouvoirs adjudicateurs (Arrêts du Tribunal fédéral 2D\_130/2007 du 26 février 2008 consid. 2.1 ; 2P.161/2002 du 6 septembre 2002 consid. 2.1)

#### **E. 5**

a. Dans l'application de l'art. 17 al. 2 AIMP, il y a donc lieu d'effectuer une pesée entre les intérêts public et privé en jeu. Doivent en outre être prises en considération les chances de succès du recours. Ce dernier examen a pour but de refuser l'effet suspensif aux recours manifestement dépourvus de chance de succès (F. GYGI, l'effet suspensif et les mesures provisionnelles en procédure administrative, in RDAF 1976 p. 274 ; RDAF 1998 I p. 41 ; ATA/199/2010 du 9 février 2010). b. Lorsqu'elle examine cette question, l'autorité compétente jouit d'une certaine liberté d'appréciation. Elle ne doit cependant effectuer qu'un examen prima facie. Elle n'est pas tenue de consacrer beaucoup de temps à éclaircir les circonstances du cas ; elle se fonde en général sur les documents qui sont dans le dossier, sans avoir à ordonner de complément de preuves. Dans son appréciation, les prévisions sur

le sort du procès au fond n'entrent en considération que si elles ne font pas de doute (Arrêts du Tribunal fédéral, 2D\_130/2007 précité, consid. 2.2 et jurisprudences citées). En l'espèce, la construction d'équipements collectifs comportant des logements répondant à des besoins sociaux répond sans conteste au critère d'intérêt public. Sa réalisation dans les délais prévus constitue une priorité (ATA/199/2010 déjà cité et les réf. citées) vu la pénurie de logements dont souffre le canton de Genève si bien qu'il prend le pas sur l'intérêt privé des recourants qui consiste dans le fait qu'ils souhaiteraient se voir attribuer le marché. Or, l'admission du recours n'aurait pas nécessairement pour effet de le leur attribuer dans la mesure où ils sont arrivés en 4<sup>ème</sup> rang et celle où le tribunal de céans ne peut pas statuer en opportunité (art. 16 al. 1 et 2 AIMP ; art. 61 LPA). Concernant les chances de succès du recours, elle sont ténues. Les griefs développés par la recourante résultent de ses propres conjectures et ne sont fondées sur aucun document, précis ou déterminant, autorisant à soupçonner une violation des principes d'indépendance et d'impartialité. En particulier, la recourante ne fournit aucun élément, y compris par les pièces supplémentaires transmises le 12 mai 2010, accréditant ses allégations d'une intervention directe voire même indirecte de BG Ingénieurs Conseil S.A. dans la phase de notation des offres ayant conduit à l'adjudication. Il en va de même que celle relative à lien économique entre la commune et l'adjudicataire via des sociétés dans lesquelles elles auraient des intérêts ou avec lesquelles elle serait en rapport commerciaux. En l'espèce, le juge des mesures provisionnelles retiendra *prima facie* que la décision attaquée a été prise à la suite d'une évaluation des quatre offres admises à participer à celle-ci, conformément aux critères figurant dans le cahier des charges et dont les résultats ont été fournis de manière détaillée. Certes, La recourante conteste la façon dont elle a été évaluée et dont l'adjudicataire a été, mais elle ne démontre pas d'entrée de cause en quoi cette contestation qui porte sur l'évaluation de certains critères de faible poids peut conduire, si l'on venait à suivre aurait conduit à ne pas attribuer le marché à sa concurrente qui avait présenté l'offre la moins-disante.

## **E. 6**

Compte tenu de l'intérêt public prépondérant à l'exécution de la décision d'adjudication et de l'issue, et des chances ténues de succès du recours au vu de l'argumentation développée ainsi que des pièces produites à ce stade de la procédure, la demande d'octroi de l'effet suspensif sera rejetée. Le sort des frais de la présente décision sera tranchée dans l'arrêt à rendre au fond. LE VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF refuse de restituer l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Alain Maunoir, avocat de la recourante ainsi qu'à Me Henri Baudraz, avocat de la commune de Meinier ainsi qu'à Me Thierry Amy, avocat de Alpiq In Tec S.A., appelée en cause. Le vice-président du Tribunal administratif : Ph. Thélin Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.